

Belfort, le 21/02/2023

## **Annexe 2**

### **APPEL A PROJETS FIPD 2023 – PROGRAMME R – « prévention de la radicalisation »**

#### **Textes de référence (liens utiles) :**

- Plan national de prévention de la radicalisation :  
<http://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2018/02/2018-02-23-cipdr-radicalisation.pdf>
- Arrêté du 3 avril 2018 fixant le cahier des charges :  
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000036775012&dateTexte=&categorieLien=id>
- Décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat
- Instruction du 16 février 2023 relative aux orientations des politiques soutenues par le fonds interministériel de prévention de la délinquance pour 2023

Les actions financées par le FIPD peuvent être conduites par les associations, collectivités territoriales, sociétés ou organismes gérant des sites sensibles au regard des risques de terrorisme, tels que les lieux de culte, les sièges d'institutions culturelles et les lieux culturels sensibles.

### **PRIORITÉS D'EMPLOI DU FIPD POUR 2023**

Les grandes priorités des politiques de prévention porteront sur la prévention de la radicalisation, dans la perspective d'un nouveau plan national, la lutte contre les séparatismes et la lutte contre les dérives sectaires et contre le complotisme.

#### **1) Prévention de la radicalisation :**

Le FIPD a pour vocation principale de soutenir les actions engagées par la cellule de suivi départementale mise en place sous l'autorité du préfet. Cette cellule assure un suivi effectif des personnes en voie de radicalisation ou radicalisées nécessitant une action éducative et individualisée ainsi que l'accompagnement de leur famille. Il s'agit d'actions de prévention dite secondaire pour un public déjà ciblé comme sensible, voire de prévention tertiaire, c'est-à-dire de prévention de la récidive. Dans le cadre des cellules de suivi pour la prévention de la radicalisation et de l'accompagnement des familles (CPRAF), la prise en charge des publics cibles sera densifiée, y compris pour les personnes sous-main de justice en milieu ouvert. Une prise en charge spécifique sera également menée en direction des mineurs de retour de zones et fins de suivi judiciaire.

1/4

Ces accompagnements pourront être renforcés dans les domaines suivants :

- l'hébergement,
- l'insertion sociale,
- l'insertion professionnelle,
- la santé mentale : dans l'hypothèse où les dispositifs de droit commun ne pourraient pas être mobilisés, il pourrait être fait appel à des professionnels libéraux (psychologues, psychiatres).

Des actions individuelles ou collectives pourront également être soutenues dans le domaine éducatif ou du soutien à la parentalité.

Un référent de parcours sera désigné afin de coordonner et d'assurer le suivi de ces prises en charge.

Un des axes transversaux et majeurs du plan est la formation. En effet, la formation des acteurs est essentielle pour comprendre le phénomène, détecter des situations de radicalisation et connaître le circuit de signalement ainsi que l'organisation administrative de la réponse publique.

Le FIPD financera des actions de formations sur la prévention de la radicalisation :

→ de manière prioritaire, à destination des référents radicalisation désignés dans les administrations d'État,

→ à destination des acteurs locaux notamment des collectivités locales (élus, agents des collectivités territoriales, coordonnateurs CL(I)SPD), les travailleurs sociaux, les éducateurs et les acteurs de l'insertion sociale et professionnelle, les professionnels du secteur médico-social.

Des actions de formation et de sensibilisation à destination des entreprises pourront également être mises en place.

## 2) Lutte contre les séparatismes et les atteintes aux valeurs de la République

Dans le cadre de la stratégie nationale et de la mise en œuvre de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le FIPD soutiendra les actions déployées autour des axes suivants :

- le pilier social « Egalité des chances » dans les quartiers de reconquête républicaine (QRR), en impliquant les acteurs en mesure de traduire la promesse républicaine dans les domaines éducatif, environnemental, numérique, culturel et sportif,
- le pilier régalien, en finançant des expertises techniques spécialisées en appui des mesures d'entrave aux vecteurs du séparatisme,
- toute action permettant de lutter contre le complotisme sous toutes ses formes, dans ses manifestations publiques (ex. stages collectifs de survie), mais avant tout en portant l'accent sur sa diffusion en ligne

## 3) Lutte contre les dérives sectaires

Seront soutenues les actions concrètes portées par les associations locales.

# LE SUIVI ET L'ÉVALUATION DES ACTIONS

Les projets financés comporteront obligatoirement une méthodologie d'évaluation rigoureuse et robuste, tant sur le plan qualitatif que quantitatif, permettant de s'assurer des effets du projet.

L'évaluation des actions financées permet d'apprécier la réalité, l'efficacité et l'impact de ces actions.

Des contrôles sur pièces et sur site pourront être mis en œuvre par les services de la préfecture à posteriori. Toute absence de signalement, par le porteur de projet à l'organisme financeur, d'une modification substantielle du projet aidé entraînera la caducité de l'aide.

## MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS FIPD

Le FIPD est destiné à subventionner les projets de toute personne morale, à l'exception de l'État.

### 1) Modalités de financement des actions

Le taux de participation du FIPD est calculé au cas par cas, dans le cadre d'une fourchette de 20 à 80 %, tenant compte du caractère prioritaire du projet, du territoire d'intervention ainsi que de la capacité financière du porteur. Seules les actions jugées innovantes pourront être prises en charge à 100 %.

Les frais de fonctionnement administratif courant recouvrant l'ensemble des dépenses indirectes imputées à l'action financée (frais de siège et de secrétariat en particulier) doivent être marginaux et plafonnés à 10 % des coûts directement liés à l'action pour laquelle la subvention est demandée, dans la limite de 5 000 € par an et par projet.

Les subventions accordées sur des crédits de l'année N n'ont pas forcément comme date d'échéance le 31 décembre de l'année N. En revanche aucune subvention d'intervention ne pourra voir son échéance portée au-delà de la fin de l'année N+1.

Au-delà d'un montant de 23 000 €, les subventions feront l'objet de plusieurs versements, conditionnés à la production de factures et de justificatifs permettant un contrôle de l'état d'avancement du projet.

Le délai de paiement des aides est conditionné par la disponibilité des crédits de paiement. Ce délai, quel qu'il soit, ne peut générer d'intérêts moratoires.

### 2) Justification des subventions perçues

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission d'un compte-rendu financier à l'administration qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Toutefois, dans le cas d'un renouvellement de financement, l'organisme doit fournir le compte-rendu à l'appui de son dossier de demande de subvention, ou un bilan intermédiaire.

Le compte-rendu financier doit faire apparaître un bilan qualitatif décrivant les effets positifs observés, des résultats quantitatifs, comparables dans le temps et dans l'espace.

Tout crédit non utilisé, ou utilisé de manière non-conforme, fera l'objet d'un reversement dans des conditions précises spécifiées lors du versement des subventions.

Toute absence de signalement, par le porteur de projet à l'organisme financeur, d'une modification substantielle du projet aidé entraînera la caducité de l'aide.

### 3) Contrôle des actions

Des contrôles sur pièce et sur site pourront être mis en œuvre par les services de la préfecture à posteriori. L'évaluation des actions financées permet d'apprécier la réalité, l'efficacité et l'impact de ces actions.

## LISTE DES PIÈCES À FOURNIR

Les documents obligatoires relatifs au projet porté par l'association sont les suivants :

### 1) Dans le cadre d'une demande :

- Le **nouveau formulaire CERFA n° 12156\*06 unique**, complété et signé par le représentant légal ou son délégataire.

(Ce formulaire unique est destiné aussi bien aux associations qu'aux collectivités territoriales ; les collectivités territoriales sont dispensées de compléter les parties 2, 3, 4 et 5 qui concernent la présentation de l'association et le budget prévisionnel de l'association ; les parties 1 (identification), 6 (projet + budget projet) et 7 (attestation) devront être scrupuleusement complétées par tout porteur de projets) ;

- le RIB (BIC + IBAN) du porteur de projet
- l'avis de situation au répertoire SIRENE
- les états financiers (Compte de résultat et bilan) présentés (et/ou validés) à la dernière assemblée générale
- le rapport du commissaire au compte si l'association est soumise à certaines obligations comptables
- les statuts et la liste des personnes chargées de l'administration ou de la direction déclarés.  
**Attention : tout changement en cours d'année, doit obligatoirement être signalé et faire l'objet d'une transmission de justificatif (changement d'adresse, responsable légal, RIB,...).**
- la délégation de signature du porteur de projet
- le contrat d'engagement républicain (article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations) : lien hypertexte vers le site du JO :  
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044806609>

### 2) Dans le cadre d'un renouvellement joindre obligatoirement les pièces suivantes :

- le compte rendu financier d'utilisation de la subvention (CERFA n°15059\*02). Si impossibilité de fournir le CRFi définitif, transmettre un CRFi intermédiaire (celui à soumettre au vote de l'assemblée générale) ;
- le rapport moral (d'activité) – qui mentionne l'action financée au titre du FIPD – approuvé par la dernière assemblée générale, et le procès-verbal de l'AG ;
- les états financiers (Bilan et compte de résultat) ;
- le rapport du commissaire aux comptes (le cas échéant) sur les derniers états financiers.

## MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS

Voir page 2 de l'appel à projets 2023 (généralités).

## DATE LIMITE DE DEPOT DES DOSSIERS

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au **vendredi 24 mars 2023**, délai de rigueur.